

Objet : SIGNATURE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) – COMMUNE DE VERNET-LES-BAINS/CONSORTS MAURIN/COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 reçue en Sous-Préfecture le 29 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment de signer les conventions de PUP lorsque celles-ci n'emportent pas de participation financière de la Communauté de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article L332-11-3 du Code de L'urbanisme ;

VU la demande de permis de construire déposée par Messieurs MAURIN Jim, Antoine et Louis le 04/10/2024, sous le n° PC 066 222 24 G 0002, afin de permettre la construction de trois maisons individuelles avec division parcellaire, sur la parcelle cadastrée Section AH n°15, sur le territoire de Vernet-les-Bains ;

CONSIDERANT que l'avis de la SAUR en date du 06/02/2025 indique qu'une extension du réseau public d'assainissement de 160 mètres linéaires est nécessaire ;

CONSIDERANT que le montant total de l'opération (travaux d'extension du réseau d'assainissement) est de 43 268,80 € HT, d'après le devis de l'entreprise JOCAVEIL BTP en date du 15/03/2025 sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Vernet-les-Bains ;

CONSIDERANT l'accord des parties sur la convention de PUP annexée, indiquant que 100% de ce montant sera mis à la charge des porteurs de projet, dans la mesure où les équipements sont rendus nécessaires par l'opération, l'exonération de taxe d'aménagement est prévue jusqu'au 27/03/2030 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention du PUP afin de pouvoir délivrer le permis de construire à Messieurs MAURIN Jim, Antoine et Louis ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de PUP annexée avec la commune de Vernet-les-Bains et Messieurs MAURIN Jim, Antoine et Louis, dans la mesure où celle-ci n'emporte aucune participation financière de la Communauté de communes ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Receveur Municipal et aux intéressés.

Prades, le 21/03/2025

Le Président,

Jean Louis JALLAT,

